



CHAPITRE 162

LOI AUTORISANT LE PLACEMENT EN APPRENTISSAGE DES ENFANTS SOUS LA DIRECTION DES ÉCOLES DE RÉFORME, DES ÉCOLES D'INDUSTRIE ET DES INSTITUTIONS DE CHARITÉ

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
du placement en apprentissage des enfants internés.

SECTION I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Les mots "institution de charité", dans la présente loi, signifient et comprennent tout asile d'orphelins constitué en corporation, toute communauté religieuse où sont reçus des orphelins, et telles autres institutions qui peuvent avoir été autorisées par le lieutenant-gouverneur en conseil à se prévaloir des dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 4080.

Interprétation des mots "institution de charité".

3. Les mots "directeurs d'une institution" signifient et comprennent les directeurs, directrices ou gérants de l'institution, ou quelqu'un ou plusieurs d'eux nommés ou choisis entre eux pour représenter l'institution dans toutes les opérations à faire sous l'autorité de la présente loi. S. R. (1909), 4081.

Interprétation des mots "directeurs d'une institution".

SECTION II

LE PLACEMENT DES ENFANTS

4. Les directeurs de toute école d'industrie ou de réforme certifiée peuvent, sans préjudice des autres pouvoirs et obligations qui leur ont été conférés par la loi, mettre en apprentissage ou placer au dehors, sous contrat d'apprentissage, chez une personne respectable et digne de confiance, tout enfant ou jeune délinquant sous leur contrôle, pour un espace de temps n'excédant pas son âge de majorité. S. R. (1909), 4082.

Pouvoir des directeurs de ces écoles de placer en apprentissage jusqu'à 21 ans.

Pouvoirs des directeurs d'institutions.

5. Les directeurs d'une institution de charité peuvent placer au dehors, en service domestique, et engager ou mettre en apprentissage, dans tout métier ou toute occupation salubre, et peuvent placer au dehors, pour être entretenu, supporté, instruit ou adopté, tout enfant interné dans l'institution ou qui reçoit aide ou protection de l'institution, chez les personnes et à telles conditions que les directeurs jugent convenables. S. R. (1909), 4083.

Validité des reçus donnés par des enfants pour sommes reçues de l'institution.

6. Sur le paiement fait par toute semblable institution à quelque enfant y ayant droit, d'une somme d'argent reçue pour l'usage et le profit de cet enfant, par l'institution en vertu de ces contrats d'apprentissage, conditions d'apprentissage, ou engagements comme dit ci-dessus, une décharge à cet effet, soit sous seing privé, soit autrement, donnée en faveur de l'institution par cet enfant, âgé de plus de quatorze ans, est valide sans qu'il soit nécessaire que l'enfant soit représenté par un tuteur. S. R. (1909), 4084.

Directeurs ont sur les enfants en apprentissage, la même autorité que les parents.

7. Durant tout le temps qu'un enfant est placé au dehors ou en apprentissage, sous l'autorité de la présente loi, les droits, pouvoirs et autorité des parents sur et à l'égard de cet enfant cessent et sont possédés et exercés par les directeurs de l'école de réforme ou d'industrie, ou les directeurs de l'institution qui en a la charge, aussi pleinement et efficacement qu'ils l'auraient été par les parents. S. R. (1909), 4085.

SECTION III

DU POUVOIR DES PARENTS DE REPRENDRE LEURS ENFANTS

Reprise des enfants par les parents.

8. Tout parent possède le droit de s'adresser à un juge de la Cour supérieure qui peut, à sa discrétion, l'autoriser à reprendre la garde et la direction de son enfant, et le contrat ou l'engagement pour l'apprentissage ou le placement au dehors, de cet enfant, est alors annulé. S. R. (1909), 4086.

Pouvoir du juge à cet effet.

9. Ce juge, après que les directeurs ont été appelés et entendus, et sur preuve suffisante que le parent est une personne convenable et propre à prendre charge de l'enfant, et que la condition de l'enfant n'en souffrira pas, peut, à sa discrétion, permettre que l'enfant soit rendu au parent, mais n'ordonne pas l'annulation du contrat d'apprentissage ou d'engagement, à moins qu'il ne soit convaincu que ce contrat d'apprentissage ou d'engagement n'était pas judiciaire et convenable. S. R. (1909), 4087.